

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **28 mai 2026**

Délibération n°26/041

L'An **deux mille vingt-six**, le vingt-huit mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de BAILLEUL s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Jacques GREMBER, Maire**, sur la convocation qui lui a été faite le vingt et un mai deux mille vingt-six et qui a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRÉSENTS (31) : GREMBER Jacques, TRACHEZ Sylvie, CORDONNIER Yannick, MILITAO Nancy, BATAILLE Claude, RINGOT Audrey, DEMOLLIENS Éric, DOBIGNY Laure, DESCAMPS Yannick, FLAMENT Armelle, VERTUN Frédéric, CHARLEY Alice, ARDOIN Charlotte, DEMOEN Suzanne, FRIENCK Nicolas, LEMAITRE Christophe, GUIRAUD Romain, ANCELLE Sophie, VANCAYZEELE Gauthier, NOTTEAU Victor, LEFEBVRE Clémentine, WALLAERT Céline, RYCKEBUSH Stéphanie, HEQUET Florence, DEVILLEZ Arnaud, DELEU-MARÉCHAL Amélie, SOWA Benjamin, GALLI Brigitte, TALLEU Alain, BOUTEZ Sophie, DUBOIS Gérard.

Procurations (2)

BRAEMS Rémi
VALLART Maxime

donne procuration à MILITAO Nancy
donne procuration à FLAMENT Armelle

Absents (0)

Effectif du Conseil municipal	:	33
Présents en séance	:	31
Procurations	:	02
Absents	:	00
		33

Le Maire soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux dispositions de l'Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : NOTTEAU Victor

Le Maire,
Jacques GREMBER



Séance du **28 mai 2026**

Délibération n°**26/041**

Éducation – Écoles privées sous contrat d'association – Exercice 2026 – Avance sur forfait versé par élève bailleulois pour l'année scolaire 2025-2026

Depuis la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite Loi Debré, le financement des écoles élémentaires privées sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire pour les communes.

L'article L442-5 du Code de l'éducation prévoit ainsi que, pour les établissements privés du premier degré, « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Par délibération n°89/79 en date du 15 juin 1989, le Conseil municipal a accepté la prise en charge sur le budget communal des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées Saint-Albert et Saint-Amand sous contrat d'association avec l'État pour les enfants bailleulois.

Considérant que la convention proposée à l'OGEC prévoit que la participation de la Ville de Bailleul aux dépenses de fonctionnement des classes s'effectue par versements selon les modalités suivantes :

- Avant le 30 juin de l'année N : versement d'un acompte représentant 50% de la participation totale au titre du forfait de l'année N-1 ;
- Avant le 31 octobre de l'année N : solde du forfait de l'année N.

Le montant de ce forfait sera réactualisé chaque année sur la base du compte administratif de l'année N-2.

Considérant que les services municipaux ont procédé au calcul du forfait définitif pour l'année scolaire 2024-2025, sur la base des dépenses relevées dans le compte administratif de l'année 2024 et des règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat précisées dans la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du ministère de l'Éducation nationale, le forfait est arrêté à 1262,10 € pour un élève bailleulois des écoles maternelles et 533,78 € pour un élève bailleulois des écoles élémentaires, ce qui donne par école :

- École maternelle Saint-Albert	109 802,47 €
- École élémentaire Saint-Albert	30 959,33 €
- École maternelle Saint-Amand	100 967,79 €
- École élémentaire Saint-Amand	84 871,26 €

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 – nature 65748 – codes fonctionnels 211 et 212 ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le versement d'une avance, équivalant à 50% du forfait global 2024-2025, pour le forfait 2025-2026 aux écoles privées sous contrat d'association, telle que présentée précédemment.

Considérant l'avis de la conférence des présidents ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le 28 mai 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Victor NOTTEAU



Le Maire,
Jacques GREMBER

